



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 46 du 6 mai 2021

Hebdo

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n° 46 du 6 mai 2021

Hebdo

SGAR

Arrêté n° 2021SGAR DREAL 142 du 5 mai 2021 portant extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local de Mayenne-Sarthe.

ARS

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-20-2021-49-PHARMACIE du 23 avril 2021 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 02 rue du Fief d'Ares-ST Crespin sur Moine- à SEVREMOINE (49230)

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-21-2021-72-PHARMACIE du 29 avril 2021 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 46 Grande Rue à FRESNAY SUR SARTHE (72130)

Décision ARS-PDL/DOSA/762/2021/53 du 03/05/2021 accordant au Centre Hospitalier du Nord Mayenne, le remplacement du scanographe de marque Toshiba de classe III installé dans le service d'imagerie médicale, à Mayenne, par un nouvel appareil à usage médical de marque Canon Prime de classe III.

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/72/17 du 4 mai 2021 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Sarthe.

DIRM NAMO

Avis DIRM NAMO n°2/2021 du 5 mai 2021 relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

DRAC

Arrêté DRAC n° 2021-1-Musées du 12 avril 2021, portant modification de la composition de la commission scientifique régionale compétente en matière de restauration des collections des musées de France, pour les Pays de la Loire.

DREETS

Avenant n°1 du 13 avril 2021 à la convention de délégation de gestion du 03 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Pays de la Loire et la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Décision n°2021/DREETS/Pôle T/34 du 06 mai 2021 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale dans le domaine de l'inspection de la législation du travail.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2021 / SGAR / DREAL / 142

**portant extension du périmètre d'intervention
de l'établissement public foncier local de Mayenne-Sarthe**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du Préfet de région des Pays de la Loire du 4 juin portant extension de l'EPF local de Mayenne ;
- VU la délibération de l'EPF local de Mayenne du 31 janvier 2020 approuvant les statuts annexés au présent arrêté ;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes du Sud-Est du Pays Manceau, de L'Huisne Sarthoise, de Loir-Lucé-Bercé, du Val de Sarthe, du Sud Sarthe, des Vallées de la Braye et de l'Anille, et de Loué Brûlon Noyen ;
- VU les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public foncier local de Mayenne du 27 octobre 2020 et du 15 décembre 2020 se prononçant favorablement sur les demandes d'adhésion des intercommunalités ;
- VU l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire du 18 mars 2021 ;
- CONSIDERANT que les conditions requises pour l'extension du périmètre de l'établissement public foncier local, conformément à l'article L.324-2 du code de l'urbanisme, sont atteintes ;
- SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre

Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local Mayenne-Sarthe recouvre le territoire des EPCI à fiscalité propre ci-dessous :

Année d'adhésion	Département	EPCI
2014	Mayenne	CC des Coëvrons
2014	Mayenne	CC du Bocage Mayennais
2014	Mayenne	CC Mayenne Communauté
2015	Mayenne	Laval Agglomération
2015	Mayenne	CC de l'Ernée
2015	Mayenne	CC du Pays de Meslay-Grez
2015	Mayenne	CC du Mont des Avaloirs
2020	Mayenne	CC du Pays de Craon
2020	Sarthe	CC du Pays Fléchois
2020	Sarthe	CC Le Gesnois Bilurien
2020	Sarthe	CC de La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé
2020	Sarthe	CC de Maine Cœur de Sarthe
2020	Sarthe	CC du Maine Saosnois
2020	Sarthe	CC de Sablé-sur-Sarthe
2021	Sarthe	CC du Sud-Est du Pays Manceau
2021	Sarthe	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise
2021	Sarthe	CC Loir-Lucé-Bercé
2021	Sarthe	CC du Val de Sarthe
2021	Sarthe	CC Sud Sarthe
2021	Sarthe	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille
2021	Sarthe	CC Loué-Brûlon-Noyen

Article 2 : Statuts

Les modalités de fonctionnement de l'établissement public foncier local de Mayenne-Sarthe sont fixées dans les statuts joints en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Programme pluriannuel d'intervention

L'EPF local de Mayenne-Sarthe est chargé d'élaborer un programme pluriannuel d'intervention, conformément à l'article L.324-2-2 du code de l'urbanisme.

Le programme pluriannuel d'intervention tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

Article 4 : Comptable

Le comptable de l'établissement public est un comptable public de l'État nommé par le préfet de la Mayenne après avis conforme du directeur départemental des finances publiques, conformément à l'article L.324-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Contrôle de l'établissement

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au président de l'EPF local Mayenne-Sarthe et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire. Il sera aussi adressé aux préfets de Mayenne et de Sarthe.

Fait à Nantes, le 5 MAI 2021



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL
Mayenne-Sarthe

STATUTS

Sommaire

Article 1 :	Objet et siège.....	3
Article 2 :	Durée	3
Article 3 :	Champ d'intervention territorial.....	3
Article 4 :	Compétences	3
Article 5 :	Prérogative de puissance publique	3
Article 6 :	Programme pluriannuel d'intervention	3
Article 7 :	Modalités d'intervention	4
Article 8 :	Adhésion.....	4
Article 9 :	Retrait	4
Article 10 :	Composition de l'Assemblée générale	5
Article 11 :	Pouvoirs de l'Assemblée générale	5
Article 12 :	Convocation et fonctionnement de l'Assemblée générale	5
Article 13 :	Composition de l'Assemblée spéciale.....	6
Article 14 :	Rôle de l'Assemblée Spéciale	6
Article 15 :	Composition du Conseil d'administration.....	6
Article 16 :	Mandat des administrateurs.....	7
Article 17 :	Pouvoir du Conseil d'administration.....	7
Article 18 :	Convocation et fonctionnement du Conseil d'administration.....	7
Article 19 :	Pouvoirs du Président.....	8
Article 20 :	Fonctions du Directeur	9
Article 21 :	Recettes et dépenses	9
Article 22 :	Comptabilité et contrôle de l'EPFL	9
Article 23 :	Dissolution de l'EPFL et liquidation des biens.....	10
Article 24 :	Modification des statuts	10

Article 1 : Objet et siège

L'Établissement public foncier local Mayenne-Sarthe (ci-après désigné par EPFL) est un établissement public local à caractère industriel et commercial.

Il résulte de l'extension de l'EPFL de la Mayenne, créé le 19 février 2014 par arrêté tacite du Préfet de région Pays de la Loire conformément aux articles L. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, au département de la Sarthe qui forme de fait le nouveau périmètre de cohérence.

Le siège social de l'EPFL est fixé à l'Hôtel du Département de la Mayenne, 39 rue Mazagran à Laval.

Article 2 : Durée

L'EPFL a été créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Champ d'intervention territorial

L'EPFL intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes qui en sont membres. À titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Article 4 : Compétences

L'EPFL est compétent pour procéder, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, à toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code.

Exceptionnellement, il peut intervenir pour son propre compte, notamment pour acquérir des biens nécessaires à l'installation de ses bureaux.

Article 5 : Prérogative de puissance publique

L'EPFL peut exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

Article 6 : Programme pluriannuel d'intervention

Les activités de l'EPFL s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI), réalisé et évalué par tranches annuelles, et d'un règlement d'intervention. Le PPI contient un bilan du précédent programme et définit les orientations, les objectifs et les méthodes ainsi que les moyens à mobiliser pour en permettre la réalisation. La durée prévisionnelle du programme sera définie par le Conseil d'administration.

Article 7 : Modalités d'intervention

Chaque programme d'acquisitions doit être précédé de la signature d'une convention opérationnelle entre l'EPFL et son bénéficiaire. Cette convention précise l'objet du programme et son contenu opérationnel, les conditions d'acquisition, de portage et de proto-aménagements le cas échéant, l'engagement du bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'EPFL, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession intégrant études préalables, proto-aménagements et frais de portage ainsi que les modalités de paiement.

Aucune opération de l'EPFL, au titre d'une demande d'un EPCI, ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. De même aucune opération d'une commune ne peut être réalisée sans l'avis favorable de l'EPCI. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune ou de l'EPCI. Lorsque l'EPCI intervient dans une commune dans le cadre d'une convention passée avec cette dernière, cette convention vaut avis favorable de la commune.

En cas d'acquisitions non prévues au programme pluriannuel d'intervention, chaque proposition devra faire l'objet d'un avis motivé du Conseil d'administration.

L'EPFL peut réaliser des travaux nécessaires à la gestion et à la préparation des terrains et immeubles dont il est propriétaire, mais ne peut procéder à l'aménagement de terrains.

Il peut également déléguer la négociation et/ou la gestion des biens au bénéficiaire ou à un autre organisme.

Article 8 : Adhésion

Peuvent solliciter leur adhésion :

- les EPCI disposant des compétences requises par la loi pour adhérer à un EPFL ;
- le Département de la Sarthe ;
- la Région des Pays de la Loire.

La demande d'adhésion, adressée au Président de l'EPFL, est soumise à délibération du Conseil d'administration. Elle est approuvée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Article 9 : Retrait

La qualité de membre de l'EPFL se perd par retrait volontaire. La demande de retrait est adressée au Président de l'EPFL.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPFL. La demande de retrait est soumise à délibération de l'Assemblée générale. Elle est approuvée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Dans le cas où l'Assemblée générale a voté la taxe spéciale d'équipement, celle-ci cesse d'être prélevée sur le territoire du membre à compter de l'année suivant son retrait de l'EPFL.

Le membre se retirant s'acquitte de ses obligations envers l'EPFL, notamment en réalisant l'acquisition des biens portés par l'EPFL pour son compte et, dans le cas des EPCI, des biens portés pour le compte des communes et groupements de communes présents sur son territoire dans un délai de six mois. Une convention précisera les modalités de remboursement de la dette.

Article 10 : Composition de l'Assemblée générale

1) Représentation des EPCI

Chaque EPCI désigne son ou ses délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) au sein de ses organes délibérants (Conseil communautaire ou Bureau selon les modalités de délégation de compétence) en fonction de sa population :

- de 0 à 39 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- à compter de 40 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

2) Représentation des Départements de la Mayenne et de la Sarthe

Chaque Département désigne 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au sein de ses organes délibérants (Conseil départemental ou Commission permanente selon les modalités de délégation de compétence).

3) Représentation de la Région des Pays de la Loire

À l'initiative de l'EPFL, la Région des Pays de la Loire désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, au sein de ses organes délibérants (Conseil régional ou Commission permanente selon les modalités de délégation de compétence).

Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- élit en son sein le Conseil d'administration, dont les membres auront été préalablement proposés par les adhérents ou l'Assemblée spéciale,
- approuve le règlement intérieur,
- vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année, si celle-ci est instituée,
- donne son avis sur les orientations budgétaires, les propositions de programmation pluriannuelle et de règlement d'intervention,
- se prononce sur les modifications statutaires et les demandes de retrait.

Article 12 : Convocation et fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'EPFL suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

En cas de vacance du titulaire ou de son suppléant, il est procédé au remplacement des délégués par leur collectivité. Le mandat du nouveau délégué et de son suppléant prend fin à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Suite à l'extension au département de la Sarthe, la première réunion de l'Assemblée générale est convoquée par le Président de l'EPFL de la Mayenne et est présidée par celui-ci, l'élection du Président de l'EPFL Mayenne-Sarthe étant dévolue au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale délibère valablement lorsque la majorité des délégués sont présents ou représentés. Un délégué titulaire empêché qui ne peut se faire suppléer peut donner pouvoir à tout autre délégué. Chaque délégué ne peut recevoir plus d'un pouvoir dans les conditions définies par l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont approuvées à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, à l'exception du premier vote instituant la taxe spéciale d'équipement, des demandes de retrait et des modifications statutaires, qui requièrent la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, sauf vote à bulletins secrets, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, la décision revient au Président.

Le Président peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 13 : Composition de l'Assemblée spéciale

L'Assemblée spéciale est composée de deux collèges, un par département.

Chaque collège est représenté par les délégués des EPCI auxquels se joignent les délégués du Département correspondant.

Article 14 : Rôle de l'Assemblée Spéciale

Le cas échéant, les délégués représentant les EPCI désignent au sein de l'Assemblée spéciale et par collège, leurs représentants au Conseil d'administration.

Chaque collège a la faculté d'organiser des débats portant sur les orientations stratégiques de son département et de soumettre des propositions à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration. Les délégués représentant les Départements participeront à ces débats.

Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

Article 15 : Composition du Conseil d'administration

Chaque EPCI est représenté dans un collège propre au sein du Conseil d'administration de l'EPFL. Le nombre d'administrateurs est fonction du nombre d'EPCI adhérents :

- jusqu'à 3 EPCI adhérents par département, 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant par EPCI ;
- à compter de 4 EPCI adhérents par département : 3 administrateurs titulaires et 3 administrateurs suppléants.

Le collège des Départements comprend 3 administrateurs titulaires et 3 administrateurs suppléants par Département.

Le cas échéant, la Région des Pays de la Loire est représentée dans un collège propre comportant 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant.

Article 16 : Mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance du titulaire, pour quelque cause que ce soit, son suppléant le remplace.

En cas de vacance du titulaire ou de son suppléant, il est procédé au remplacement des administrateurs qui ont cessé de faire partie du Conseil d'administration dès la plus proche réunion de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale le cas échéant. Le mandat du nouvel administrateur et de son suppléant prend fin à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 17 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'EPFL.

À cet effet, notamment :

- 1°) il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- 2°) il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
- 3°) il nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- 4°) il élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- 5°) il se prononce sur les demandes d'adhésion ;
- 6°) il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du Directeur ;
- 7°) il approuve les acquisitions, cessions et dispositions de gestion du patrimoine ;
- 8°) il peut déléguer l'exercice du droit de préemption et de priorité au Directeur conformément à l'article R. 324-1 alinéa 8 du Code de l'urbanisme ; celui-ci rend compte de cet exercice au Conseil d'administration à chacune de ses réunions ;
- 9°) il peut autoriser le Directeur à transiger dans les conditions qu'il détermine.

Article 18 : Convocation et fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il élit, parmi ses membres, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents représentant les deux départements, qui composent le Bureau. Celui-ci assiste le Président dans la préparation des délibérations du Conseil d'administration et dans la définition des orientations de l'EPFL.

Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

La convocation du Conseil d'administration est de droit, sur demande du tiers au moins de ses administrateurs, adressée par écrit au Président.

Chaque administrateur pourra faire inscrire à sa demande un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour des séances doivent être portées à la connaissance du Président au moins vingt jours francs à l'avance.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur titulaire empêché qui ne peut se faire suppléer peut donner son pouvoir à tout autre administrateur. Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Le Conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations sont approuvées à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des demandes d'adhésion qui requièrent la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, sauf vote à bulletins secrets, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, la décision revient au Président.

Le Conseil d'administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Un agent de chaque Département, dont le Directeur de l'EPFL et le comptable ont accès aux séances du Conseil d'administration sans voix délibérative, et sans voix consultative au moment des procédures de vote.

Article 19 : Pouvoirs du Président

Le Président présente les orientations à moyen terme et le programme pluriannuel d'intervention ainsi que ses tranches annuelles.

Il présente le budget.

Il convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il préside l'Assemblée générale.

Il propose au Conseil d'administration la nomination du Directeur ou sa révocation.

Il est l'autorité hiérarchique du Directeur.

Le Président réunit les Vice-Présidents en réunion de Bureau, assistés du Directeur, aussi souvent que nécessaire. Le Bureau n'a pas de voix délibérative, il s'agit d'une instance de travail.

Article 20 : Fonctions du Directeur

Le Directeur est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'EPFL. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale, ainsi que du Conseil d'administration. En particulier, il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'intervention ainsi que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il représente l'EPFL en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il passe les contrats et signe tous les actes pris au nom de l'EPFL.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

Il peut faire exercice du droit de préemption et de priorité par délégation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les articles R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il peut transiger sur autorisation du Conseil d'administration, dans les conditions déterminées par ce dernier.

Article 21 : Recettes et dépenses

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé, et exécuté conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre unique, du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'EPFL comprennent notamment :

- 1°) le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du Code général des impôts ;
- 2°) la contribution prévue à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3°) les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
- 4°) les emprunts ;
- 5°) la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6°) le produit des dons et legs ;
- 7°) les subventions et dotations.

Article 22 : Comptabilité et contrôle de l'EPFL

Le comptable de l'EPFL est un comptable public de l'État nommé par le Préfet après avis conforme du Directeur départemental des finances publiques.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPFL. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'EPFL sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Article 23 : Dissolution de l'EPFL et liquidation des biens

L'EPFL peut être dissout à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des EPCI.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'administration définit, après avis de l'Assemblée générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'EPFL.

Le Conseil d'administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution par arrêté publié au Recueil des actes administratifs du département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPFL est liquidé.

Article 24 : Modification des statuts

Les statuts de l'EPFL peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le vote se fera à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/20/2021/49

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 2 rue du Fief d'Ares- Saint Crespin sur Moine à SEVREMOINE à (49230)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 76-1148 du 27 septembre 1978 octroyant la licence n° 49#000212 à l'officine de pharmacie sise 2 rue du Fief d'Ares- Saint Crespin sur Moine à SEVREMOINE (49230) ;

Vu l'avis favorable, en date du 15 mars 2021 délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de SEVREMOINE ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine de Madame Anne GUILLEMOT sise 2 rue du Fief d'Ares- Saint Crespin sur Moine à SEVREMOINE (49230), signée les 16 et 17 novembre 2020 entre Madame Anne GUILLEMOT représentant l'officine « GUILLEMOT », et Madame Dorothee GODARD ;

Considérant la demande, en date du 19 février 2021, présentée par Madame GUILLEMOT, pharmacien titulaire de la licence n° 49#000212, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 avril 2021 à minuit, de son officine de pharmacie sise 2 rue du Fief d'Ares- Saint Crespin sur Moine à SEVREMOINE (49230) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Anne GUILLEMOT sise 2 rue du Fief d'Arès – Saint Crespin sur Moine à SEVREMOINE (49230) est enregistrée à compter du 30 avril 2021 à minuit ;

La licence n° 49#000212 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 49#000212 doit être remise, par Madame Anne GUILLEMOT, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **23 AVR. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie,



Florent POUGET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/21/2021/72

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 46 Grande Rue à FRESNAY SUR SARTHE (72130)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 1942 octroyant la licence n° 72#000041 à l'officine de pharmacie sise 46 Grande Rue à FRESNAY SUR SARTHE (72130) ;

Vu l'avis favorable, en date du 04 mars 2021, émis par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de FRESNAY-SUR-SARTHE (72130) ;

Considérant le courrier, reçu le mars 2021, par lequel Monsieur Philippe AMRAOUI, pharmacien titulaire de la licence n° 72#000041, déclare la fermeture définitive, à compter du 16 mai 2021 à minuit, de son officine de pharmacie sise 46 Grande Rue à FRESNAY SUR SARTHE (72130) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe AMRAOUI sise 46 Grande Rue à FRESNAY SUR SARTHE (72130) est enregistrée à compter du 16 mai 2021 à minuit ;

La licence n° 72#000041 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

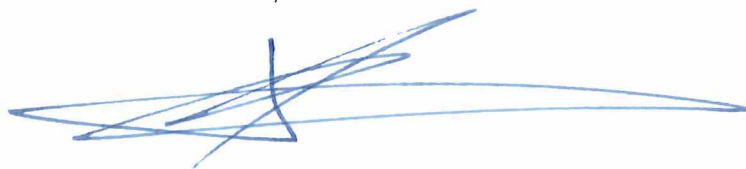
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 29 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie,



Florent POUGET



DECISION

Accordant, au Centre Hospitalier du Nord Mayenne, l'autorisation de remplacer un scanographe à usage médical, sur le site de la Baudrairie, à Mayenne

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/270/2017/44 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 27 Avril 2017, renouvelant à compter du 17 Janvier 2018, pour une durée de cinq ans, l'autorisation accordée le 27 mars 2013 au Centre Hospitalier du Nord Mayenne de Mayenne pour l'exploitation du scanographe à usage médical installé dans le service d'imagerie médicale, sur le site de la Baudrairie, à Mayenne,

VU la demande formulée par Centre Hospitalier du Nord Mayenne en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à usage médical de marque Toshiba Aquilion 64 de classe III installé dans le service d'imagerie médicale, 186, rue de la Baudrairie, à Mayenne, par un nouvel appareil à usage médical de marque Canon Prime 160 SP de classe III,

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé,

CONSIDERANT que conformément aux articles D 6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouveau scanographe sera de même nature et d'une même utilisation clinique que l'appareil déjà installé et ne modifie donc pas l'autorisation en cours,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier du Nord Mayenne de Mayenne pour le remplacement du scanographe à usage médical de marque Toshiba Aquilion 64 de classe III installé dans le service d'imagerie médicale, 186, rue de la Baudrairie, à Mayenne, par un nouvel appareil à usage médical de marque Canon Prime 160 SP de classe III.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

.../...



Article 2 : La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport à l'appareil déjà installé, soit le 16 Juillet 2023. La date de début de mise en œuvre du nouvel appareil a pris effet à compter du 23 Septembre 2020.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 03 MAI 2021

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON



Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/72/17

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Sarthe

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** le décret n° 2021-383 du 1er avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018, et notamment le programme régional d'accès à la prévention et aux soins ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹, la structure désignée et l'ARS afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
- CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La structure juridique désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de la Sarthe dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est l'Etablissement public de santé mentale de la Sarthe, numéro FINESS juridique 720000058 dont le siège social est situé 20 avenue du 19 mars 1962, BP 50004 – 72 703 Allonnes Cedex.

L'association Régionale PEP des Pays de La Loire « ARPEP PDL », FINESS juridique du siège : 490020310, sis 45 Bd de La Romanerie - 49 124 ST BARTHELEMY D'ANJOU, est co- porteuse de la plateforme, à partir du CMPP Françoise Dolto - FINESS établissement : 72 000 027 2, sis 32 rue d'Australie – 72 100 LE MANS.

ARTICLE 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire

Fait à Nantes, le **4 MAI 2021**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,

Jean-Jacques COIPIET

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

AVIS n° 2/2021

relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire pour l'année 2021

Le préfet de la région Pays de la Loire

Le 13 octobre 2020, le comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire a adopté les délibérations n°2020.10.13-03B et n°2020.10.13-03C relatives à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture des Pays de la Loire à son profit pour l'année 2021.

En application des articles L.912-16 et R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle Patrimoines, Architecture et Espaces Protégés
Service Musées
Réf. : EF/bt**

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ DRAC n° 2021-1 (Musées)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, codifiée au Code du patrimoine ;
- VU** le décret n° 45 2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des Beaux-Arts, notamment son titre Ier ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;
- VU** le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, notamment ses articles 15,18,19 et 24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 332 du 5 mai 2003 instituant la commission scientifique régionale des collections des musées de France pour la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12 du 14 février 2018 désignant pour cinq ans les membres des commissions scientifiques régionales ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2020/SGAR/DRAC/523 du 26 août 2020 portant délégation de signature, de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, à M. Marc LE BOURHIS directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,

CONSIDERANT qu'une modification est intervenue dans la composition des commissions scientifiques régionales,

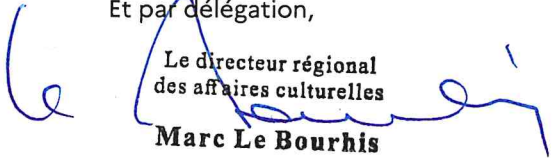
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Mme Ambre Vilain est désignée pour siéger à la commission scientifique régionale compétente en matière de restauration en tant que membre désigné par la déléguée régionale à la recherche et à la technologie, membre suppléant.

ARTICLE 2 : Le directeur régional des Affaires Culturelles des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **12 AVR. 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Le directeur régional
des affaires culturelles
Marc Le Bourhis

**Direction Régionale à l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Avenant n°1
à la convention de délégation de gestion du 13 avril 2021**

Entre la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DREETS) Pays de Loire, représenté par Christophe BUZZI, DREETS Pays de Loire par intérim, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} de la convention de délégation de gestion est complétée par le programme suivant :

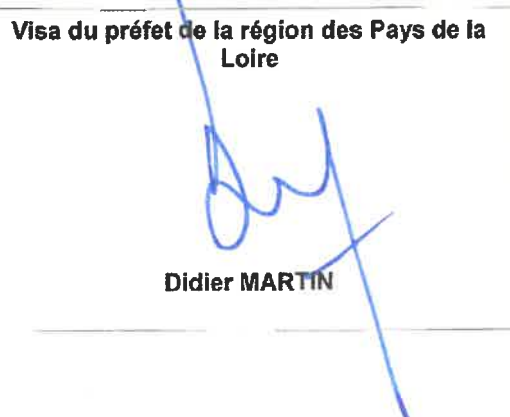
N° de programme	Libellé
363	Compétitivité

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes

Le 3 mai 2021

Le délégant Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DREETS) Pays de Loire DREETS par intérim  Christophe BUZZI	Le délégataire DRFiP des pays de la Loire Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources  Paul GIRONA
Visa du préfet de la région des Pays de la Loire  Didier MARTIN	Visa du préfet de la région des Pays de la Loire  Didier MARTIN

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/34 du 6 mai 2021

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

VU le livre I du code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 29 mars 2021, du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé, portant nomination de Monsieur François BENAZERAF dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1^{er} avril 2021,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à M. François BENAZERAF, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des compétences propres de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans les domaines de l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 ; D. 1142-9 et suivants du code du travail
Suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L. 1263-3 ; L. 1263-4 ; L. 1263-4-1 ; R. 1263-11-1 et suivants du code du travail
Interdiction temporaire de la PSI	L. 1263-3 ; L. 1263-4-2 ; R. 1263-11-1 et suivants du code du travail
Amendes administratives relatives aux PSI	L. 1263-6 ; L. 1264-3 du code du travail
Recours sur décision IT relative au règlement intérieur	L. 1322-3 ; R. 1322-1 du code du travail

PARTIE II - Relations collectives de travail	
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle Pénalité en cas de non publication de l'index éga pro Pénalité en l'absence de mesures de correction définies si l'index est inférieur à 75	L. 2242-8 ; R. 2242-3 à R. 2242-8 du code du travail
Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L. 2242-7 ; D. 2242-12 à D. 2242-16 du code du travail
Recours hiérarchiques : • contre une décision d'un inspecteur du travail concernant une décision sur recours contre la création d'une CSSCT dans un établissement de moins de 300 salariés • contre une décision du DIRECCTE suite à un recours sur la décision unilatérale de l'employeur déterminant le nombre et le périmètre des établissements du CSE	L. 2315-37 du code du travail L. 2313-5 et 8 du code du travail R. 2313-2 R. 2313-5 du code du travail
Scrutin TPE	
Arrêté de publication, au recueil des actes administratifs, de la liste des candidatures recevables à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés dans les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-38 du code du travail
Proclamation et publication des résultats régionaux du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales de salariés concernant les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-47 du code du travail R. 2122-92 du code du travail
Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité	R. 2122-22 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité	L. 3121-24 et L. 3121-25, R. 3121-10, R. 3121-11 du code du travail
Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau interdépartemental	L. 3121-25, R. 3121-12 à R.3121-16 du code du travail
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles	R. 713-25 du code rural
Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail de la SNCF	Arrêté du 27 juillet 2001 (art. 5)
Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains	Décret du 4 septembre 2003 (art. 27)
Décision concernant la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3122-32 du code du travail
Recours hiérarchiques : • contre une décision d'un inspecteur du travail concernant : - Durée quotidienne maximale du travail - Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit - Affectation de travailleurs à des postes de nuit - Repos dominical (travail en continu et équipe de	 D. 3121-7 du code du travail R. 3122-4 du code du travail R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail

suppléance) - Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture - Repos quotidien en agriculture - Recours sur décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail - Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture - Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime R. 713-44 du code rural R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime R. 716-25 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L. 4162-4 et R. 4162-6 à R. 4162-8 du code du travail
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage)	R. 4216-32 du code du travail
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur)	R. 4227-55 du code du travail
Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L. 4723-1 du code du travail
Amende administrative pour manquements concernant les jeunes de moins de 18 ans	L. 4753-1 ; L.4753-2 du code du travail
Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux	L. 4754-1 ; R. 8115-1 du code du travail
Homologation des mesures de prévention imposées par les Caisses de Mutualité sociale agricole	R. 751-158 du code rural
Arrêté de mise en œuvre d'une Commission Paritaire départementale ou interdépartementale en matière d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail en agriculture (CPHSCT)	D. 717-76 du code rural et de la pêche maritime (décret 2012-1043 du 11/09/2012)
Recours hiérarchiques : • contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant une injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	L. 422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale
Services de santé au travail	
<u>Missions et organisations :</u> - Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail - Décisions portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur - Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes - Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises - Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du comité d'entreprise à la décision de l'employeur <u>Instance de contrôle :</u> - Décision quand survient des difficultés de constitution de la commission de contrôle	D. 4622-3 du code du travail D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail D. 4622-16 du code du travail D. 4622-21 du code du travail D. 4622-23 du code du travail D. 4622-37 du code du travail

<u>Contractualisation :</u> - Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale <u>Agrément :</u> - Agrément des SST, décision de rattachement - Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations - Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité <u>Personnels concourant aux services de santé au travail :</u> - Affectation dérogatoire de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin - Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement - Exercice de l'autorité sur les médecins inspecteurs régionaux du travail <u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u> - Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires <u>Organisation des services de santé dans les professions libérales :</u> - Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail D. 4622-48 et D. 4622-52 du code du travail D. 4622-51 du code du travail D. 4622-51 du code du travail R. 4623-9 du code du travail D. 4644-7 à D. 4644-10 du code du travail R. 8123-6 du code du travail R. 717-67 du code rural D. 717-44 et D. 717-47 du code rural
PARTIE VIII - Moyens d'intervention / Organisation du système d'inspection du travail	
Amende administrative en matière de durée du travail, rémunération, hygiène	L. 8115-1 ; L. 8115-2 du code du travail
Amende administrative en matière de carte BTP	L. 8291-2 du code du travail
Amende administrative stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation ; L. 8115-5 ; R. 8115-2 ; R. 8115-6 du code du travail
Organisation du système d'inspection du travail	
Décision de localisation et délimitation des unités de contrôle Décision de localisation et délimitation des sections d'inspection et du champ d'intervention sectoriel ou thématique Décision d'affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail	R. 8122-6 du code du travail

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie-Pierre DURAND et de Monsieur François BENAZERAF, la présente délégation sera exercée par :

- Madame Sylviane CORDONNIER, directrice du travail,
- Monsieur Erwan BOISARD, directeur adjoint du travail.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour la Directrice et par délégation,

Article 4 :

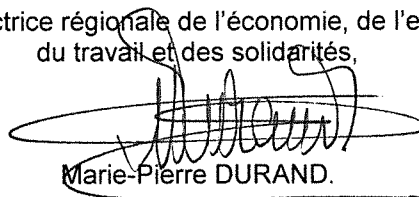
La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/26 du 1^{er} mai 2021 est abrogée à compter du 6 mai 2021.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 6 mai 2021 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 mai 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. P. Durand', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Marie-Pierre DURAND.

